

Le dépôt des demandes d'autorisation

Le dépôt des demandes d'autorisation <i>art. R. 423-1 c.urb.</i>	---	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aucune incidence sur la possibilité de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme
L'enregistrement des demandes d'autorisation et la délivrance du récépissé de dépôt <i>art. R. 423-3 c.urb.</i>	---	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aucune incidence sur l'affectation d'un numéro d'enregistrement et la délivrance d'un récépissé
L'affichage des demandes d'autorisation 15 jours <i>art. R. 423-6 c.urb.</i>	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 26 février / 8 mai ▪ point de départ → 24 juin (à 0 heure) ▪ reprise pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 7 juin 2020
La transmission des demandes d'autorisation 1 semaine <i>art. R. 423-7 à R. 423-13-1 c.urb.</i>	12 ter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 5 / 11 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 mai (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure) <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 12 mars / 23 mai ▪ point de départ → 24 mai (à 0 heure)
<h2 style="text-align: center;">L'instruction des demandes d'autorisation</h2>		
Le point de départ du délai d'instruction réception d'un dossier complet <i>art. R. 423-19 à R. 423-21 c.urb.</i>	12 ter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ demandes complètes avant le 12 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 mai (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure) <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 12 mars / 23 mai ▪ point de départ → 24 mai (à 0 heure)
Le délai d'instruction délais variables selon les demandes <i>art. R. 410-9 à -12 / R. 423-23 à -33 c.urb.</i>	12 ter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ demandes déposées avant le 12 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 mai (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure) <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 12 mars / 23 mai ▪ point de départ → 24 mai (à 0 heure)
La notification de pièces manquantes 1 mois <i>art. R. 423-22, R. 423-38 à R. 423-41-1 c.urb.</i>	12 ter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 12 février / 11 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 mai (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure) <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 12 mars / 23 mai ▪ point de départ → 24 mai (à 0 heure)
La production des pièces manquantes par le pétitionnaire 3 mois <i>art. R. 423-39 c.urb.</i>	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ demande de pièces notifiée : 13 décembre / 24 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 juin (à 0 heure) ▪ reprise pour deux mois à compter 24 juin (à 0 heure) <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande de pièces notifiée après 24 mars ▪ délai « normal » de 3 mois à/c notification
La notification du délai (majoré) d'instruction 1 mois <i>art. R. 423-42 à R. 423-45 c.urb.</i>	12 ter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 12 février / 11 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 mai (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure) <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'autorisation déposée : 12 mars / 23 mai ▪ point de départ → 24 mai (à 0 heure)
Les consultations des personnes publiques, services ou commissions délais variables selon les demandes <i>art. R. 410-6 à -10 / R. 423-50 à -72 c.urb.</i>	12 ter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ délai de consultation non expiré le 12 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 mai (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure) <ul style="list-style-type: none"> ▪ demande d'avis reçue : 12 mars / 23 mai ▪ point de départ → 24 mai (à 0 heure)

Les décisions		
La notification au pétitionnaire <i>art. R. 424-10 à R. 424-13 c.urb.</i>	---	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aucune incidence sur la possibilité de prendre des décisions, notifiées aux pétitionnaires
La transmission au préfet 15 jours <i>art. L. 2131-1 cgct.</i>	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ décision signée : 26 février / 8 mai ▪ point de départ → 24 juin (à 0 heure) ▪ reprise pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au 7 juillet 2020
L'affichage en mairie 2 mois <i>art. R. 424-15 c.urb.</i>	---	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pas d'incidence sur l'obligation d'affichage, mais assurer durant deux mois à l'issue de l'état d'urgence sanitaire
L'affichage sur le terrain d'assiette 2 mois minimum (+ durée des travaux) <i>art. R. 424-15 c.urb.</i>	---	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pas d'incidence sur l'obligation d'affichage, mais assurer durant deux mois à l'issue de l'état d'urgence sanitaire
Le délai de validité des autorisations d'urbanisme 3 ans <i>art. R. 424-17 à R. 424-20 c.urb.</i>	3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fin de validité : 12 mars / 23 juin ▪ validité prorogée → 24 juin (à 0 heure) ▪ deux mois
Demande de prorogation d'une autorisation d'urbanisme 2 mois (avant la fin de validité) <i>art. R. 424-22 et R. 424-23 c.urb.</i>	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fin de validité : 12 mai / 23 août ▪ demande possible jusqu'au 24 août (à 0 heure)
Le délai de validité des certificats d'urbanisme 3 ans <i>art. R. 424-17 à R. 424-20 c.urb.</i>	3	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fin de validité : 12 mars / 23 juin ▪ validité prorogée → 24 juin (à 0 heure) ▪ deux mois
Demande de prorogation d'un certificat d'urbanisme 2 mois (avant la fin de validité) <i>art. R. 410-17 et R. 410-17-1 c.urb.</i>	2	<ul style="list-style-type: none"> ▪ fin de validité : 12 mai / 23 août ▪ demande possible jusqu'au 24 août (à 0 heure)
Les procédures de récolement des constructions ou aménagements 3 mois (facultatif) / 5 mois (obligatoire) <i>art. R. 462-6, R. 462-9 et R. 462-10 c.urb.</i>	12 ter	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DAACT reçue (récolement facultatif) : 12 déc. / 11 mars ▪ DAACT reçue (récolement obligatoire) : 12 oct. / 11 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 mai (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure)

<p>Le délai de recours contre les autorisations accordées 2 mois <i>art. R. 600-2 c.urb.</i></p>	<p>12 bis</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ délai non expiré avant le 12 mars ▪ délai interrompu : 12 mars / 24 mai (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure) a minima pour 7 jours 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ affichage terrain, transmission préfet : 12 mars / 23 mai ▪ point de départ → 24 mai (à 0 heure)
<p>Le délai de recours contre les autres décisions 2 mois <i>art. R. 421-1 cja</i></p>	<p>2</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ décision notifiée : 12 janvier / 23 avril ▪ point de départ → 24 juin (à 0 heure) ▪ reprise pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 24 août 2020 	
<p>Recours gracieux contre un refus fondé sur un refus ABF 2 mois <i>art. R. 424-14 c.urb.</i></p>	<p>2</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ décision notifiée : 12 janvier / 23 avril ▪ point de départ → 24 juin (à 0 heure) ▪ reprise pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au 24 août 2020 	
<p>Le délai de retrait des décisions 3 mois (autorisation accordée) <i>art. R. 424-14 c.urb.</i> 4 mois (autre décision) <i>art. L. 243-3 crpa.</i></p>	<p>7</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ autorisation accordée : 12 décembre / 11 mars ▪ décision prise : 12 novembre / 11 mars ▪ point de départ → 24 juin (à 0 heure) ▪ reprise pour la durée restant à courir le 12 mars (à 0 heure) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ décision prise : 12 mars / 23 juin ▪ point de départ → 24 juin (à 0 heure)